

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.896 du 1er décembre 1997

A. 70.526/XI-1475

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me V. LURQUIN, avocat,
 boulevard du Midi 25-27
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 1996, par XXX,
de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui demande
l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le
8 juillet 1996;

Vu la requête introduite le même jour, par le même
requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la
recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 28 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation du principe général de droit qui impose à l'autorité administrative de statuer dans un délai raisonnable; qu'il soutient que le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris l'acte attaqué plus de six ans après l'introduction de la demande du requérant alors que même si aucun délai n'est imposé au Ministre pour statuer sur une demande d'asile, il appartenait à la partie adverse de tenir compte de l'intégration du requérant en Belgique, après un séjour de plus de six ans;

Considérant que le requérant n'a introduit aucun recours à l'encontre de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés confirmant le refus de la demande d'asile; que le délai mis par la partie adverse avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire suite à la non reconnaissance comme réfugié n'est manifestement pas déraisonnable, étant donné que la demande d'asile a été rejetée le 28 mai 1996 et que l'ordre de quitter le territoire a été pris le 6 juin 1996;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire est une mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour, et qui, à ce titre, peut intervenir à tout moment; que le moyen unique est manifestement non fondé; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS,
M. HARMEL,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.